



Statuts du Comité de jumelage entre l'hôpital de Chambéry et l'hôpital de Ouahigouya

Préambule :

La coopération hospitalière entre l'hôpital de Chambéry et l'hôpital de Ouahigouya existe depuis 1992. Elle a été officialisée par une convention de jumelage qui détermine les principaux axes de la coopération entre les deux hôpitaux.

★ Article 1 :

- Le comité de jumelage coordonne les actions des bénévoles désirant s'investir dans la coopération hospitalière entre les deux hôpitaux.
- Le Comité gère le budget attribué et les moyens en fonction des projets retenus.

★ Article 2 :

Composition

- Le comité de jumelage se compose exclusivement de personnels du Centre Hospitalier de Chambéry, actifs ou retraités, qui font la demande de leur inscription.
- Il est souhaitable que les membres fassent partie de l'association Chambéry Ouahigouya.
- Tous les membres sont bénévoles.
- Le président du comité peut inviter toutes autres personnes aux diverses réunions du comité et du bureau.

★ Article 3 :

Fonctionnement du Comité

Le comité est administré par un bureau :

- a) Le comité élit le bureau et le président du comité pour 3 ans
- b) Ces élections se déroulent conformément au règlement.
- c) Le Comité peut prolonger de 3 mois, maximum, le mandat du Bureau et du Président.

- d) Le Comité de jumelage se réunit régulièrement sur convocation du président du Comité qui organise et gère les réunions.
- e) L'ordre du jour est établi par le président du Comité.
- f) - Le comité délibère sur les propositions et avis du bureau.
- Le comité fait des propositions au bureau et prépare les axes de travail
- Si le comité est invité à se prononcer par vote, les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents.
- g) Un procès verbal est établi après chaque réunion du Comité de jumelage.

*** Article 4 :**

- a) Le Bureau est élu pour 3 ans
- b) Composition du bureau du comité

12 membres (11 membres élus et 1 membre de droit) comprenant :

- Le président du Comité
- Le directeur du Centre Hospitalier de Chambéry
- 1 vice-président
- 1 secrétaire et son suppléant
- 1 trésorier et son suppléant

c) Les membres du bureau peuvent se démettre de leur fonction mais ils doivent en avvertir les membres du Comité deux mois à l'avance.

d) Chaque membre du bureau sera référent pour une activité déterminée.

e) Les membres du Bureau ne participant pas aux réunions du Bureau et après rappel du Président, peuvent être, après accord du Bureau, remplacés.

f) Le remplacement d'un membre du Bureau se déroule conformément au règlement des élections.

⊕ Article 5 :

Rôle du bureau en accord avec le comité

- a) Le bureau, sous l'autorité du président du Comité, définit les actions à conduire et les moyens à mettre en œuvre conformément à la convention de jumelage en cours entre les deux hôpitaux en collaboration avec l'hôpital de Ouahigouya.
- b) Prépare les différentes missions (désignation des équipes, choix des dates ...)
- c) Diffuse les informations

- e) Etablit un rapport d'activité annuel et un rapport financier qui seront présentés chaque année à la première réunion du comité de jumelage.
- f) Il peut établir un règlement de fonctionnement du Comité.

⊕ **Article 6 :**

Fonctionnement du bureau

- c) Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres avec, en cas de partage, prépondérance de celle du président.
- d) Elles ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents.
- e) Elles doivent être approuvées par le directeur du Centre Hospitalier de Chambéry.

✧ **Article 7 :**

Représentation des membres

La représentation des membres au bureau et au comité n'est pas admise.

✧ **Article 8 :**

Missions et stages

- f) Les missions et stages, leurs dates, leurs contenus, sont déterminés par le bureau sur proposition du Comité.
- g) Les participants aux missions et stages sont désignés par le bureau sur proposition du Comité.
- h) Les frais de remboursements des participants sont déterminés en fonction des règles établies par le bureau
- i) Toute personne partant en mission doit faire partie du Comité sauf autorisation spéciale du bureau.
- j) Un rapport de mission doit être remis et commenté au Comité.

✧ **Article 9 :**

Le Comité élit un représentant au Conseil d'Administration Chambéry – Ouahigouya.

⊕ **Article 10 :**

Modifications des statuts et du règlement des élections

Les modifications des statuts et du règlement des élections sont décidées par le bureau et doivent être votées par le Comité lors d'une séance spéciale à la majorité des 3/4 des membres présents.



Ouagadougou
Burkina Faso

REGLEMENT DES ELECTIONS

- 1 - Le renouvellement des membres du Bureau et du président se déroule lors d'une réunion exceptionnelle du Comité de Jumelage (le Bureau est composé de 11 membres dont le Président).
- 2 - 1/3 (au moins) des membres du Comité (liste close 1 mois avant) doivent être présents à cette réunion.
- 3 - Le bureau sortant qui organise les élections présente lors de cette réunion son bilan.
- 4 - Les deux types d'élections se déroulent à bulletins secrets
- 5 - En cas d'égalité des voix, un deuxième tour est organisé pour départager les candidats.
- 6 - Seuls les membres du Comité de Jumelage peuvent être candidats. Ils doivent faire acte de candidature en remplissant le formulaire d'acte de candidature mis à la disposition de chaque membre du Comité 15 jours avant la date d'élection (annexe N°1).
- 7 - Le nombre de candidats n'est pas limité.
- 8 - L'acte de candidature doit parvenir au bureau du Comité 7 jours au plus tard avant l'élection.
- 9 - Les candidats aux postes des membres du Bureau ayant obtenu le plus de voix sont élus.
- 10 - Seuls les membres du bureau élus peuvent être retenus comme candidats au poste de président.
- 11 - Le candidat au poste de président ayant obtenu le plus de voix est élu.
- 12 - Le remplacement d'un membre du Bureau ou du Président au cours d'un mandat se déroule suivant les mêmes modalités lors d'une réunion ordinaire du Comité de Jumelage organisée dans les 3 mois suivant le début de la vacance.